

## PORTANT REORGANISATION DU SECTEUR DES POSTES ET DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS EN

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la

Constitution, porte réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications en République Gabonaise.

La réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications en

République Gabonaise consacre la dissolution de l'Office des postes et télécommunications et de la Caisse d'Epargne Postale.

### Chapitre I Des dispositions générales

Article 2 Au sens de la présente loi, on entend par :

- Loi de réglementation des postes, la loi relative à la réglementation des postes ;

- Loi de réglementation des télécommunications, la loi relative à la réglementation des télécommunications ;

- Opérateur principal des postes, la société anonyme dénommée Gabon Poste dont les

règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par la présente loi, et qui

exploite en exclusivité les services tels que prévus dans la loi de réglementation des

postes ;

- Opérateur principal des télécommunications, la société anonyme dénommée Gabon

Télécom dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par la

présente loi et qui exploite en exclusivité les réseaux et les services de télécommunications tels que prévus dans la loi de réglementation des télécommunications ;

- Services des postes, l'ensemble des services se rapportant au domaine postal tels

que définis par l'Union Postale Universelle (U.P.U) et consacré par la loi portant

réglementation des postes ;

– Services des télécommunications, l' ensemble des services se rapportant au domaine

des télécommunications tels que définis par l' Union Internationale des Télécommunications (U.I.T) et consacrés par la loi portant réglementation des

télécommunications ;

– Agence de régulation, l' autorité administrative autonome chargée de veiller au

respect des règles de fonctionnement du secteur des postes et du secteur des télécommunications conformément aux textes en vigueur.

## **Chapitre II De la dissolution de l' Office des Postes et Télécommunications et de la**

Caisse d' Epargne Postale

Section 1 : De la dissolution de l' Office des Postes et Télécommunications

Article 3 L' Office des Postes et Télécommunications est dissout.

Les activités de l' Office sont scindées en deux secteurs animés par deux opérateurs

principaux :

– L' opérateur principal des postes pour le secteur des postes ;

– L' opérateur principal des télécommunications pour le secteur des télécommunications.

Article 4 Il est créé un comité de liquidation de l' Office des Postes et Télécommunications. La composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité

sont fixés par voie réglementaire.

Article 5 Les textes réglementaires déterminent les conditions, les modalités de

liquidation et de dévolution des biens de l' Office des Postes et Télécommunications.

Ces textes nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Ils fixent le calendrier, la ou les dates et le processus de transfert des personnels, des

actifs et des activités.

Les organes dirigeants de l' Office des Postes et Télécommunications assistent le ou

les liquidateurs dans la conduite des opérations de liquidation.

Article 6 Les comptes de l' Office des Postes et Télécommunications sont arrêtés par

l' agent comptable à la date de dissolution et sont soumis à l' approbation du Conseil

d' Administration.

Les comptes ainsi approuvés par le Conseil d' Administration sont soumis par

le

Ministre chargé des finances au contrôle de la Cour des Comptes.

Section 2 : De la dissolution de la Caisse d' Epargne Postale

Article 7 La Caisse d' Epargne Postale est dissoute.

Les activités, les biens et les personnels de cet établissement public sont transférés à

l'opérateur principal du secteur des postes.

Article 8 Il est créé un comité de liquidation de la Caisse d' Epargne Postale. La

composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité sont fixés par voie

réglementaire.

Article 9 Les textes réglementaires déterminent les conditions, les modalités de

liquidation et de dévolution des biens de la Caisse d' Epargne Postale.

Ces textes nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Ils fixent le calendrier, la ou les dates et le processus de transfert des personnels, des

actifs et des activités.

Les organes dirigeants de la Caisse d' Epargne Postale assistent le ou les liquidateurs

dans la conduite des opérations de liquidation.

Article 10 Les comptes de la Caisse d' Epargne Postale sont arrêtés par l'agent comptable

à la date de dissolution et sont soumis à l'approbation du Conseil d' Administration.

Les comptes ainsi approuvés par le Conseil d' Administration sont soumis par le

Ministre chargé des finances au contrôle de la Cour des Comptes.

Section 3 : Du principe de la réorganisation du secteur des postes et du secteur des

télécommunications

Article 11 Les activités du secteur des postes sont assurées par un opérateur principal des

postes, société anonyme dénommée Gabon Poste.

Les activités du secteur des télécommunications sont assurées par un opérateur

principal des télécommunications, société anonyme dénommée Gabon Télécom.

Les dispositions relatives à la constitution, aux missions, à l'organisation et au

fonctionnement des opérateurs principaux sont définies par la présente loi.

Article 12 Il est créé une agence sectorielle de régulation dont les missions sont définies

dans les lois de réglementation du secteur des postes et du secteur des

t é l é communications.

### **Chapitre III Du principe de la restructuration**

Article 13 L'opérateur postal est une société d'économie mixte dénommée Gabon Poste.

L'opérateur principal des télécommunications est une société à participation

financière publique dénommée Gabon Télé com.

Les dispositions particulières relatives à la constitution, à

l'organisation, aux

missions et au fonctionnement de ces opérateurs principaux sont définies par la présente

loi.

Article 14 Les missions de contrôle et de régulation du secteur des postes et secteur des

télécommunications, ainsi que des entreprises qui opèrent dans ces secteurs, sont confiées

à l'Agence de Régulation Sectorielle créée conformément aux dispositions de la loi de

réglementation des postes et télécommunications.

Article 15 Dans le cadre du processus de restructuration de l'Office des Postes et

Télécommunications du Gabon, les activités, les biens et personnels de l'Etablissement

public dénommé Caisse d'Épargne Postale sont transférés à Gabon Poste.

Lorsque les opérations de transfert auront été achevées, un décret fixera les

conditions et modalités de la liquidation éventuelle de la Caisse

d'Épargne, conformément

aux dispositions de la présente loi.

### **Chapitre IV De l'opérateur principal des postes**

Section 1 : Des modalités de constitution de Gabon Poste

Article 16 Est autorisée, la participation financière publique majoritaire de l'Etat au

capital social de la société anonyme dénommée Gabon Poste, créée conjointement

avec d'autres actionnaires, personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit

privé.

Article 17 L'opérateur principal des postes est une société anonyme dénommée Gabon

Poste créée conjointement par l'Etat et par d'autres actionnaires, personnes physiques ou

morales de droit public ou de droit privé.

Les activités et les biens du secteur des postes résultant de la dissolution de l' OPT

sont transférés à Gabon Poste. Par conséquent, toute filiale créée par l' OPT dans le secteur des postes est filiale de Gabon Poste.

Article 18 L' Etat et les personnes morales de droit public actionnaires peuvent, dès la

constitution définitive de la société ou à tout moment, céder, dans le respect des

dispositions de la loi n° 1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des

entreprises du secteur public, des actions qu' il détient dans le capital de Gabon Poste à des

personnes physiques de nationalité gabonaise ou à des personnes morales de droit public

gabonais, sous réserve que l' Etat, seul ou avec des personnes morales de droit gabonais, ne

conserve pas une participation majoritaire dudit capital dès lors qu' il y a un entrepreneur.

Article 19 Gabon Poste est régie par la réglementation en vigueur et par les dispositions de la présente loi.

Article 20 Gabon Poste est régie par la loi de réglementation des postes et par les

dispositions de la présente loi et, en ce qu' elles ne sont pas contraires aux dispositions des

textes précités, par les dispositions législatives et réglementaires spécifiques applicables

aux sociétés anonymes des sociétés d' économie mixte et, à titre subsidiaire, par celles

générales applicables aux sociétés anonymes.

En cas de difficulté d' application ou d' interprétation d' une disposition de la présente

loi au regard d' une disposition différente ou contraire de la loi de réglementation des

postes, les dispositions de la loi de réglementation priment sur celles de la présente loi.

Article 21 Les formalités de constitution de Gabon Poste sont celles applicables en la

matière aux sociétés anonymes.

Article 22 L' Etat peut faire apport en nature au capital de Gabon Poste de biens

mobiliers et immobiliers dont l' Office des Postes et des Télécommunications

ou la Caisse  
d' Epargne Postale étaient, préalablement à leur dissolution,  
propriétaires ou qui étaient  
mis à leur disposition.  
Article 23 La constitution définitive de Gabon Poste est constatée par les  
délibérations  
de son Assemblée Générale Constitutive appelée à approuver les statuts,  
le montant, les  
conditions et modalités financières particulières de la participation  
financière publique et  
le bilan d' ouverture.

Le premier Conseil d' Administration, appelé à siéger postérieurement à  
la  
constitution définitive de la société, approuve le budget du premier  
exercice. Cette  
délibération du conseil est entérinée par arrêté conjoint du ministre  
chargé de l' économie  
et des finances et du ministre chargé des postes et télécommunications.

#### Section 2 : Des missions de Gabon Poste.

Article 24 La société Gabon Poste est habilitée à exercer, au Gabon et à  
l' étranger, toutes  
activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.  
A ce titre, et dans les conditions prévues par les dispositions législatives  
et  
réglementaires en vigueur, elle peut créer des filiales et prendre des  
participations dans des  
sociétés, groupements ou organismes ayant un objet similaire, connexe ou  
complémentaire  
à son propre objet.

Article 25 Gabon Poste a pour objet principal de gérer et d' exploiter le  
service public des  
postes, selon les règles propres à chacun des domaines d' activité de ce  
service,  
conformément aux dispositions portant sur la réglementation du secteur des  
postes, de la  
présente loi, du code des postes et télécommunications et de la convention  
de délégation  
du service public prévue à l' article 27 ci-dessous.

Article 26 En application des dispositions de la loi portant réglementation  
du secteur des  
postes, Gabon Poste :

– Assure les missions confiées à l' opérateur postal principal, à titre  
exclusif ou dans le  
respect des règles de la concurrence, conformément aux termes d' une  
convention de

délegation de service ;

- Etablit et développe, hors concession, tout autre service de collecte, d'acheminement et de distribution d'objets et de marchandises ;

- Peut concourir à l'exploitation des services mentionnés au présent article en prenant des participations financières au capital de sociétés opérant dans le secteur des postes ;

- Peut-être autorisé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 cidessous, à fournir d'autres services financiers.

Article 27 Gabon Poste, en raison des services qu'elle gère, concourt :

- A l'ensemble des missions administratives et économiques de l'Etat ;

- A certaines missions spécifiques de l'Etat en matière d'aménagement du territoire.

- A la réalisation des politiques de l'Etat en matière d'aménagement du territoire.

La réalisation de ces missions par Gabon Poste ouvre droit, à son profit, au versement,

par l'Etat ou par la collectivité territoriale bénéficiaire des prestations, d'une rémunération

conforme à la tarification applicable aux usagers privés pour des prestations similaires,

sauf dispositions différentes de son cahier des charges, comme indiqué à l'article 28 cidessous

ou de stipulations particulières de conventions spécifiques à la mission confiée

passées avec l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 28 La mission confiée par l'Etat à Gabon Poste, par application des dispositions

de la présente loi et de réglementation des postes, fait l'objet d'une convention de

délegation de service public à laquelle est annexée un cahier des charges.

Article 29 La convention et le cahier des charges fixent les droits et obligations de

Gabon Poste, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et

procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution du service

public qu'il a pour mission d'assurer, ainsi que la durée, les conditions de cessation, de

résiliation et de renouvellement de la convention.

La convention et le cahier des charges définissent les services que Gabon Poste a

pour mission d' exécuter, soit à titre exclusif, soit dans un cadre concurrentiel, ainsi que les services dont ledit cahier des charges rend l' exécution obligatoire par Gabon Poste.

La convention et le cahier des charges sont approuvés par décret, pris après avis

motivé de l' Agence de Régulation.

Article 30 Les cahiers des charges précisent :

- Les conditions et les modalités techniques d' exécution par Gabon Poste de ses

obligations notamment à l' égard des usagers ;

- Les modalités de l' assistance technique de Gabon Poste à la mission de représentation de l' Etat auprès d' organisations internationales en matière de poste ;

- La nature et le contenu des rapports périodiques que Gabon Poste doit remettre à

ses autorités de tutelle et à l' Agence chargée de la régulation.

Le cahier des charges identifie ou définit :

- Les opérations qui, concourant à la réalisation d' une mission de service public ou

d' intérêt général, peuvent justifier d' une tarification inférieure à leur cot de revient.

Il précise dans ce cas les modalités de prise en charge du différentiel par l' Etat,

conformément au contrat programme mentionné à l' article 31 ci-dessous ;

- L' organisation financière et comptable de Gabon Poste dans le but d' obliger cette

société à tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le prix de

revient de chaque prestation ;

- Les modalités d' organisation de centralisation et de contrôle de toutes les opérations

des services financiers postaux.

Section 3 : Des règles particulières applicables au fonctionnement et à la gestion des

services financiers postaux.

Article 31 Les activités de Gabon Poste s' inscrivent dans un contrat-programme

pluriannuel, d' une durée maximum de cinq ans passés avec l' Etat.

Le contrat-programme :

- Décrit précisément, pour chacune des prestations figurant au cahier des charges, les

objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre par Gabon Poste et, le cas échéant, ses

filiales, ainsi que les recettes et les charges prévisibles pouvant en



résulter ;

- Détermine les modalités de la contribution obligatoire de l'Etat à la couverture du différentiel entre les charges et les recettes, résultant de l'accomplissement, par

Gabon Poste, des prestations relevant du service universel ou rendues obligatoires

par le cahier des charges ;

- Précise également, en concordance avec le cahier des charges, le cadre financier

global d'exécution de ses missions par Gabon Poste, en particulier dans le domaine

des tarifs, des investissements, des charges d'exploitation et de personnel et des

règles d'affectation des résultats.

Article 32 L'organisation fonctionnelle des services de Gabon Poste, par application

notamment de ses statuts, ainsi que de la convention de délégation de service public et du

cahier des charges, doit obligatoirement assurer :

- La responsabilisation et le développement autonome des services postaux et des services financiers postaux ;

- L'identification de l'origine des fonds perus, par chaque service, pour le compte

de tiers, ainsi que la garantie de la disponibilité permanente desdits fonds.

Article 33 Conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus, les services

financiers postaux constituent obligatoirement, au sein de Gabon Poste, un centre de

responsabilité individualisé.

Gabon Poste gère le service des chèques postaux et le service de la Caisse d'Épargne Postale, conformément aux dispositions de la loi de

réglementation des postes,

du code des postes et des télécommunications ainsi que des autres textes qui s'appliquent à

ces activités.

Pour l'exploitation de ces services, Gabon Poste est tenue de la réalisation des

seules prestations définies par le code des postes et télécommunications, dans les conditions

fixées par le cahier des charges.

Gabon Poste peut, de sa propre initiative, et sous sa responsabilité, fournir toute

prestation de nature financière ou autre, sous réserve d' y avoir été préalablement autorisée par le décret et, si nécessaire, préalablement agréée conformément aux dispositions applicables aux activités concernées.

Section 4 : Des organes d' Administration et de Direction de Gabon Poste

Article 34 Gabon Poste procède à la centralisation de tous les fonds reus au titre des

services financiers auprès de sa direction financière.

Elle place librement ses avoirs et disponibilités auprès des banques et établissements

financiers agréés en République Gabonaise et, si les circonstances le justifient, auprès

d' institutions financières étrangères, sous réserve de l' autorisation préalable du ministre

chargé de l' économie et des finances.

Article 35 L' Etat et les personnes morales de droit public actionnaires de Gabon Poste

détiennent au Conseil d' Administration un nombre de sièges au moins proportionnel à

leur part de capital social.

Article 36 Les représentants de l' Etat et des personnes morales de droit public au

Conseil d' Administration de Gabon Poste sont désignés nommément par décret.

Ils sont choisis, au sein ou en dehors de l' Administration, à raison de leur compétence ou de leur complémentarité.

Ils exercent leur fonction d' administrateur en qualité de représentant légal de l' Etat

ou de la personne morale de droit public actionnaire qu' ils représentent.

Article 37 Le Conseil d' Administration de Gabon Poste élit parmi ses membres un

président.

La désignation du président est entérinée par décret.

Article 38 Le Conseil d' Administration de Gabon Poste définit et conduit la politique

générale de la société dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement pour le

secteur des postes.

A cet effet, le Conseil d' Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour

agir, en toutes circonstances, au nom de la société dans la limite de l' objet social et des

pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la présente loi ou par les statuts de la

société.

Article 39 Le président du Conseil d' Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de Gabon Poste. Il veille à la bonne exécution de la politique définie par le conseil, et à l' exécution de ses délibérations par les organes de la société.

Le président est le représentant légal de la société.

Article 40 Le Conseil d' Administration délègue au président les pouvoirs nécessaires et suffisants à l' exercice par celui-ci de ses fonctions de direction générale, dans le respect de l' individualisation des responsabilités des services postaux et des services financiers postaux, et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les statuts de la société aux assemblées générales et au Conseil d' Administration.

Article 41 Il est interdit aux administrateurs de Gabon Poste ainsi qu' aux directeurs et aux cadres supérieurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec Gabon Poste ou pour son compte ou de détenir directement ou indirectement des participations financières significatives dans une entreprise qui conclut un marché avec Gabon Poste ou entretient avec Gabon Poste des relations commerciales régulières.

Section 5 : De l' organisation budgétaire et comptable de Gabon Poste

Article 42 Gabon Poste dispose d' un budget.

Le budget est arrêté en équilibre dans le respect des obligations de la société, notamment, du cahier des charges et, plus généralement des engagements à l' égard des tiers.

Le budget de l' exercice suivant est approuvé par le Conseil d' Administration deux mois avant la clôture de l' exercice en cours.

Il est annexé au budget, pour l' exercice considéré :

- Le cadre organique de la société et le niveau et la structure de ses effectifs ;
- La nature et le volume de ses investissements au titre du contrat-programme

en

cours d' exécution ;

- Les besoins de financement ;
- Les moyens prévisionnels de trésorerie.

Article 43 Tant que l' Etat et des personnes morales de droit public détiennent la majorité

du capital social de Gabon Poste, le budget, préalablement élaboré en concertation avec les

services compétents du ministère de tutelle technique, est transmis dans les huit jours

suivant la date du Conseil d' Administration qui l' a approuvé, au ministre chargé des

Finances et à celui chargé des Postes et Télécommunications.

Article 44 Dans un délai de quinze jours à compter de la réception du Budget, les

ministères ci-avant visés à l' article 43 ci-dessus, peuvent par une notification conjointe,

demander au Conseil d' Administration toutes les modifications tendant au respect de

l' équilibre financier de Gabon Poste, notamment pour ce qui concerne le contrat programme

et le cahier des charges.

Article 45 Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification

conjointe des Ministres, le Conseil d' Administration est tenu d' apporter au budget les

modifications contenues dans ladite notification.

Article 46 Le budget est rendu exécutoire :

- A l' expiration du délai de 15 jours à compter de sa réception par les ministères de

tutelle si aucune notification modificative n' a été déclarée par ceux-ci au Conseil

d' Administration ;

- A la réception d' une non objection écrite adressée par ceux-ci au Conseil

d' Administration dans un délai de 15 jours ;

- Dès la prise en compte des modifications notifiées par les ministères de tutelle au

Conseil d' Administration ;

- A la date de la délibération du Conseil d' Administration prenant en compte les

modifications notifiées par les ministères de tutelle.

Article 47 A la clôture de chaque exercice, la Direction Générale de Gabon Poste dresse

l' inventaire des éléments d' actif et de passif de la société, établit

le bilan et les comptes de l'exercice et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Les comptes ainsi approuvés sont transmis par la Direction Générale de Gabon

Poste au ministre chargé des finances et à celui des postes et télécommunications, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur approbation, pour contrôle et vérification, conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 48 Le Conseil d'Administration de Gabon Poste nomme deux commissaires aux comptes choisis dans le respect de la législation et fixe les modalités d'accès des personnes morales et physiques à ces fonctions. Le contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances suit la gestion financière de Gabon Poste. Il examine le projet de budget avant sa présentation au Conseil d'Administration.

Le contrôle porte sur la régularité de l'exécution du budget et sur l'application des lois et règlements.

En cours d'exercice, les remarques ou appréciations du contrôleur financier sont toujours formulées par écrit au Directeur Général de Gabon Poste.

Article 49 Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dans lesquelles Gabon

Poste détient plus de la moitié du capital social, sont soumises aux règles fixées par la présente loi et aux décrets pris pour son application, en matière de contrôle et de vérification des comptes, et de tutelle, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires spécifiques les régissant.

Section 6 : Des relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers

Article 50 Les relations de Gabon Poste avec les usagers, les fournisseurs et les tiers sont

régies par le droit privé.

Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions de l'ordre

judiciaire, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction de l'ordre administratif.

Article 51 La responsabilité encourue par Gabon Poste, vis-à-vis de ses

usagers du fait de la fourniture de prestations, demeure engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services.

Article 52 Les procédures de passation et de contrôle des marchés de Gabon Poste, financés sur fonds propres, sont fixées par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges.

## **Chapitre V De l'opérateur principal des télécommunications**

Section 1 : Des modalités de constitution de Gabon Télécom

Article 53 L'opérateur principal des télécommunications est une société anonyme, dénommée Gabon Télécom, créée conjointement par l'Etat et par d'autres actionnaires, personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Article 54 Est autorisée, la participation financière publique majoritaire de l'Etat, seul ou avec des personnes morales de droit public gabonais, au capital social de la société à participation financière publique, en forme de société anonyme, dénommée Gabon Télécom.

Article 55 L'Etat et les personnes morales de droit public gabonais actionnaires peuvent, dès la constitution définitive de la société ou à tout moment, céder, dans le respect des dispositions de la loi n° 001/96 du 13 février 1996 susmentionnée, des actions qu'ils détiennent dans le capital de Gabon Télécom à des personnes physiques de nationalité gabonaise ou à des personnes morales de droit gabonais, sous réserve que l'Etat, seul ou avec les personnes morales de droit public gabonais, conservent plus du tiers de son capital.

Article 56 Gabon Télécom est régie par la réglementation en vigueur et par les dispositions de la présente loi.

Article 57 Gabon Télécom est constituée conformément aux dispositions applicables en

la matière aux sociétés anonymes.

Article 58 L'Etat peut faire apport en nature au capital de Gabon Télécom de biens mobiliers et immobiliers dont l'Office des Postes et des Télécommunications était, préalablement à sa dissolution, propriétaire ou qui étaient mis à sa disposition.

Article 59 La constitution définitive de Gabon Télécom est constatée par les délibérations de son assemblée générale constitutive appelée à approuver les statuts, le montant, ainsi que les conditions et les modalités financières de la participation financière publique et le bilan d'ouverture. Le premier Conseil d'Administration appelé à siéger postérieurement à la constitution définitive de la société approuve le budget du premier exercice. Tant que l'Etat et des personnes morales de droit public détiennent la majorité du capital social de Gabon Télécom cette délibération est entérinée par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 60 Gabon Télécom est habilité à exercer, au Gabon et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social. A ce titre, et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle peut créer les filiales et prendre des participations dans les sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire à son propre objet social.

Section 2 : Des missions de Gabon Télécom.

Article 61 Gabon Télécom a pour objet principal, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, conformément à la présente loi et au code des postes et

télécommunications :

- De gérer et d'exploiter les services publics des télécommunications ;
- D'assurer tout service public de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;
- D'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics

nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;  
- De fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications, ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Article 62 La mission confiée par l'Etat à Gabon Télécom fait l'objet d'une convention de délégation de service public à laquelle est annexé un cahier des charges.

La convention et le cahier des charges fixent les droits et obligations de Gabon

Télécom, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution du service public qu'elle a pour mission d'assurer.

Le cahier des charges définit les services que Gabon Télécom a pour mission d'exécuter, conformément aux dispositions de la loi de réglementation des télécommunications. Il précise notamment les conditions techniques de leur exécution.

La convention et le cahier des charges sont approuvés par décret, pris après avis motivé de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article 63 Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi de réglementation des télécommunications, le cahier des charges précise, également, les conditions et modalités dans lesquelles sont assurées, notamment pendant la période d'exclusivité :

- La nature, la qualité et la disponibilité du service universel ;
- La desserte de l'ensemble du territoire national ;
- L'égalité de traitement des usagers ;
- La neutralité et la confidentialité des services ;
- La participation de l'exploitant aux missions définies à l'article 61 ci-dessus ;
- Les conditions de détermination de la tarification applicable à chaque prestation, en veillant à ce qu'elle garantisse la couverture des charges en résultant pour Gabon Télécom ;
- L'assistance technique de Gabon Télécom à la mission de représentation de l'Etat



auprès d'organisations internationales spécialisées en matière de télécommunications ;

- Les garanties d'une juste rémunération des prestations de Gabon Télécom ;

- La contribution de Gabon Télécom à l'exercice des missions de Défense et de Sécurité.

Article 64 Par dérogation aux dispositions de l'article 63 ci-dessus, à titre exceptionnel

et pour une période transitoire qui ne peut excéder la période d'exclusivité mentionnée à

l'article 61 ci-dessus, au seul effet de permettre le développement du service universel des

télécommunications dans les zones rurales, le cahier des charges identifie les seules

prestations qui peuvent justifier d'une tarification inférieure à leur coût de revient, et

précise, dans ce cas, les modalités de la prise en charge éventuelle du différentiel par

l'Etat, conformément au contrat-programme mentionné à l'article 67 ci-dessous.

Article 65 Le cahier des charges définit précisément l'organisation financière et

comptable de Gabon Télécom, lui fait obligation de tenir une comptabilité analytique

permettant, notamment, de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte.

Article 66 Le cahier des charges définit précisément l'organisation financière et

comptable de Gabon Télécom, lui fait obligation de tenir une comptabilité analytique

permettant, notamment, de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte.

Article 67 Tant que la participation financières publique est majoritaire dans le capital de

Gabon Télécom, les activités de Gabon Télécom s'inscrivent dans un contrat-programme

pluriannuel.

Le contrat-programme :

- Décrit pour chacune des prestations figurant au cahier des charges, les objectifs

quantitatifs et qualitatifs à atteindre par Gabon Télécom et ses filiales, ainsi que les

recettes et les charges prévisibles pouvant en résulter ;

- Détermine, le cas échéant, les modalités de la contribution obligatoire

de l'Etat à la  
couverture du différentiel entre les charges et les recettes pouvant en  
résulter de  
l'accomplissement par Gabon Télécom des prestations relevant du service  
universel des télécommunications, exécutées conformément aux dispositions de la loi  
de réglementation des télécommunications ;  
- Précise également, en concordance avec le cahier des charges, le cadre  
financier  
global d'exécution de ses missions par Gabon Télécom, en particulier dans  
le  
domaine des tarifs, des investissements, des charges d'exploitation et de  
personnel,  
et des règles d'affectation des résultats.

Article 68 Pour l'accomplissement de ses missions, Gabon Télécom  
bénéficie du droit  
d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées à l'Office  
des Postes et des  
Télécommunications préalablement à la date d'entrée en vigueur du  
décret mentionné à  
l'article 5 ci-dessus.

Lorsque l'Agence de Régulation des Télécommunications attribue,  
réaménage ou  
retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion est  
confiée à Gabon  
Télécom, l'Agence doit prendre en compte, de manière prioritaire, les  
exigences liées au  
bon accomplissement des missions de service public de Gabon Télécom.

Section 3 : Des organes d'administration et de direction de Gabon Télécom

Article 69 L'Etat et les personnes morales de droit public gabonais  
actionnaires de  
Gabon Télécom détiennent au Conseil d'Administration un nombre de sièges  
au moins  
proportionnel à leur part de capital social.

Article 70 Les représentants de l'Etat et des personnes morales de droit  
public au  
Conseil d'Administration de Gabon Télécom sont désignés nommément par  
décret.

Ils sont choisis, au sein ou en dehors de l'Administration, à raison de leur  
compétence et de leur complémentarité.

Ils exercent leur fonction d'administrateur en qualité de représentant  
légal de l'Etat  
ou de la personne morale de droit public actionnaire qu'ils représentent.

Article 71 Le Conseil d' Administration de Gabon Télécom élit parmi ses membres un président. Cette désignation est entérinée par décret, tant que la participation financière publique au capital de Gabon Télécom est majoritaire.

Section 4 : De l' organisation budgétaire et comptable de Gabon Télécom

Article 72 Gabon Télécom dispose d' un budget.

Le budget est arrêté en équilibre dans le respect des obligations de la société au titre, notamment, du cahier des charges et, plus généralement, de ses engagements à l' égard des tiers.

Il est annexé au budget, pour l' exercice considéré.

- Le cadre organique de la société, le niveau et la structure de ses effectifs ;
- La nature et le volume des investissements au titre du cahier des charges en cours d' exécution ;
- Les besoins de financement ;
- Les moyens prévisionnels de trésorerie.

Le budget de l' exercice suivant est approuvé par le Conseil d' Administration deux (2) mois avant la clôture de l' exercice en cours.

Article 73 Tant que l' Etat et des personnes morales de droit public détiennent la majorité du capital social de Gabon Télécom, le budget, préalablement élaboré en concertation avec les services compétents du ministère de tutelle, est transmis dans les huit jours suivant la date du Conseil d' Administration qui l' a approuvé, au ministre chargé des Finances et à celui chargé des Postes et Télécommunications.

Article 74 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du budget, les ministres désignés à l' article ci-dessus peuvent, après une notification conjointe, demander au Conseil d' Administration toutes modifications tendant au respect de l' équilibre financier de Gabon Télécom, notamment pour ce qui concerne le cahier des charges.

Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification conjointe des ministres, le Conseil d' Administration est tenu d' apporter au budget les modifications contenues dans ladite notification.

Article 75 Le budget est rendu exécutoire à :

- L'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par les ministres de tutelle, si aucune notification modificative n'a été délivrée au Conseil d'Administration ;
- La réception d'une non-objection écrite adressée par ceux-ci pendant le délai de quinze (15) jours ;
- La date de délibération prenant en compte les modifications notifiées au Conseil d'Administration par les ministères de tutelle.

Article 76 A la clôture de chaque exercice, la Direction Générale dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passifs de la société, établit le bilan et les comptes de l'exercice et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les comptes ainsi approuvés par le Conseil d'Administration sont transmis par le

Président du Conseil d'Administration au ministre chargé des finances et au ministre

chargé des télécommunications dans un délai de trente (30) jours pour contrôle et

vérification conformément aux textes en vigueur.

Article 77 Le Conseil d'Administration de Gabon Télécom nomme deux (2) commissaires aux comptes choisis dans le respect de la législation fixant les modalités

d'accès des personnes morales et physiques à ces fonctions.

Le contrôleur financier, désigné par le ministre chargé des finances, suit la gestion

financière de Gabon Télécom. Il examine le projet de budget avant sa présentation au

Conseil d'Administration.

Le contrôle porte sur la régularité de l'exécution du budget et sur l'application des

lois et règlements.

En cours d'exercice, les remarques ou appréciations du contrôleur financier sont

toujours formulées par écrit au Directeur Général de Gabon Télécom.

Article 78 Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dans lesquelles Gabon

Télécom détient plus de la moitié du capital social, sont soumises aux règles fixées par la

présente loi en matière d'approbation du budget, de contrôle et

vérification des comptes, et de tutelle, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires spécifiques les régissant.

Section 5 : Des relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers

Article 79 Les relations de Gabon Poste et Gabon Télécom avec les usagers, leurs

fournisseurs et les tiers sont régies par le droit privé.

Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions de l'ordre

judiciaire, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, des juridictions de l'ordre administratif.

Article 80 La responsabilité encourue par Gabon Poste et Gabon Télécom vis-à-vis de

leurs usagers du fait de la fourniture de prestation demeure engagée conformément aux

dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations

contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services.

## **Chapitre VI Des dispositions fiscales**

Article 81 Sous réserve des dispositions des articles 72 et 73 ci-dessus, Gabon Poste et

Gabon Télécom sont assujetties aux impts et taxes dans les conditions prévues par le

Code général des impts.

Jusqu' à la clôture du quatrième exercice suivant l' exercice au cours duquel elles ont

été constituées, Gabon Poste et Gabon Télécom sont soumises aux seuls impts et taxes

effectivement supportés par l' Office des Postes et Télécommunications et la Caisse

d' Epargne Postale, à la date de la promulgation de la présente loi, à raison des activités qui

leur sont transférées et des biens qui sont mis à leur disposition, conformément aux

dispositions des articles 71 et 72 ci-dessous.

Article 82 Gabon Poste et Gabon Télécom sont assujetties, à compter de la date de leur

constitution définitive et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes

locales perues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes

divers. Ces impositions ne s'appliquent pas aux biens immobiliers mis à leur disposition

par l'Etat.

Article 83 Toutes les prestations de Gabon Poste qui concourent à la réalisation des missions de service public, ainsi que les livraisons de biens accessoires à ces prestations, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 84 Toutes les charges de restructuration du secteur des postes et des télécommunications et les frais de constitution et d'organisation de Gabon Poste et de

Gabon Télécom, par l'effet des dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, constituent des charges de premier établissement reportables pendant cinq exercices suivant le premier exercice.

## Chapitre VII De la tutelle et du contrôle

Article 85 Gabon Poste est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Postes et Télécommunications. Jusqu'à sa privatisation Gabon Télécom est placée temporairement sous la tutelle technique du Ministre chargé des Postes et Télécommunications. Tant que l'Etat et des personnes morales publiques détiendront une part majoritaire du capital des dites sociétés, la tutelle économique et financière sera exercée au travers de contrats-programmes par le Ministre chargé de l'économie et des finances tel que décrits aux articles 86 et 87 suivants.

Article 86 Le Ministre chargé des Postes et des Télécommunications veille, dans le cadre de ses attributions générales, sur le secteur des Postes et Télécommunications, et sans préjudice des attributions propres de l'Agence chargée de la Régulation, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et au service public des télécommunications, et à leur exploitation par Gabon Poste et Gabon Télécom, conformément à leurs cahiers des charges.

Il assure la représentation de l'Etat auprès d'organisations internationales spécialisées dans le domaine des postes et des télécommunications.

Article 87 L' Agence de Régulation assiste les ministères de tutelle dans l' exercice de

leurs pouvoirs sur Gabon Poste et Gabon Télécom.

A ce titre, et sans préjudice de l' exercice de ses attributions telles que définis dans la

loi de réglementation des postes et dans la loi de réglementation des télécommunications,

l' Agence de Régulation :

– Ordonne les audits de fonctionnement et engage des actions d' assistance et de

formation ;

– Donne un avis motivé aux ministères de tutelle sur les projets de budgets de

chacune des sociétés et sur leurs modifications ;

– Veille, avec les ministères de tutelle, au respect des dispositions des cahiers de

charges.

L' Agence de Régulation peut recueillir toutes les informations utiles à l' accomplissement de sa mission et faire connaitre, à tout moment, ses

observations et ses

suggestions.

Article 88 L' Agence chargée de la régulation peut également demander au Ministre

chargé des postes et des télécommunications ou au Ministre chargé de l' économie et des

finances, de faire procéder, par les services d' inspection internes à l' Administration ou par

tout organisme tiers indépendant et qualifié, à toute étude ou investigation concernant

Gabon Poste ou Gabon Télécom. Dans ce cadre, elle dispose des pouvoirs d' investigation

les plus étendus.

Article 89 Gabon Poste et Gabon Télécom sont assujetties au contrôle économique et

financier de l' Etat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable

aux sociétés à participation financière publique.

Chapitre VII

Des dispositions relatives au personnel

Article 92 Sont transférés à Gabon Poste et Gabon Télécom après dissolution de

l' Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d' Epargne Postale,

conformément aux modalités fixées par les textes d' application de la

présente loi, les  
personnels ci-après :

- Les personnels fonctionnaires et contractuels, en position de détachement à l'Office des Postes et Télécommunications et à la Caisse d'Épargne Postale qui ont une formation postale, sont versés à Gabon Poste ;
- Les personnels fonctionnaires et contractuels, en détachement à l'Office des Postes et Télécommunications qui ont une formation spécialisée dans le secteur des télécommunications, sont versés à Gabon Télécom ;
- Les personnels fonctionnaires et contractuels issus des entités communes sont versés à Gabon Poste, à Gabon Télécom ou reversés à la fonction publique, sans préjudice des droits acquis.

Article 93 Les personnels issus de la dissolution de l'Office des Postes et Télécommunications peuvent, pendant un an à compter de leur transfert, être mutés par actes réglementaires, à leur demande ou avec leur accord, à l'une ou l'autre des sociétés, sous réserve que cette mutation réponde aux besoins de service. Les personnels issus de la dissolution de l'Office des Postes et Télécommunications peuvent être mutés, pour nécessité de service, à l'Agence de régulation, dès sa mise en place effective.

## **Chapitre IX Des dispositions transitoires**

Article 94 En cas d'omission ou de difficulté d'interprétation de l'une ou l'autre des définitions figurant au présent article, il est renvoyé, selon la matière traitée, aux définitions de la loi de réglementation des télécommunications ou à celles de la loi de réglementation des postes. En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction des dispositions de la présente loi avec les dispositions de la loi de réglementation des télécommunications ou avec celles de la loi de réglementation des postes, les dispositions de la loi de réglementation des télécommunications ou de la loi de réglementation des postes, selon la



matière traitée, priment sur les dispositions de la présente loi.

Article 95 La couverture du passif de l' Office des Postes et Télécommunications et de celui de la caisse d' Epargne Postale s' effectuera par la réalisation de leurs actifs, dans le respect de l' application suivante :

- Avant la dissolution de l' office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d' Epargne Postale, tous les biens qui sont soit la propriété directe des entreprises à dissoudre ou des biens du domaine public ou privé de l' Etat mis à leur disposition seront inventoriés. Tous les biens mis à disposition ou laissé en usage de l' Office par l' Etat, feront l' objet d' une régularisation administrative dont la mise en oeuvre sera effectuée par le comité de liquidation prévu à l' article 85 ci-dessus, fixant le transfert de propriété au bénéfice de l' O.P.T d' une part, la location part bail écrit

des biens dont la propriété ne pourra être transférée, d' autre part ;

- Les biens meubles qui appartiennent à l' Office des Postes et Télécommunications et de la caisse d' Epargne Postale et qui ne sont pas réalisés dans le cadre des opérations de liquidation, sont directement transférés, par application des dispositions de l' article 96 ci-dessus à Gabon Poste ou à Gabon Télécom.

- A la date de clôture des opérations de liquidation, le passif, non apuré par la réalisation de l' actif, est transféré à l' Etat et les derniers et valeurs sont transférés au Trésor, sans préjudice, le cas échéant, de l' application des dispositions de l' article 97 ci-dessus.

Les comptes de liquidations, visés par les liquidateurs, sont à l' approbation de chacun des Conseils d' Administration par le Directeur Général de l' Office des Postes et Télécommunications. Ils sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables au contrôle des comptes des établissements public.

Article 96 - Sous réserve de la réalisation préalable des opérations décrites à l' article

95 ci-dessus, les biens meubles et immeubles de l' Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d' Epargne Postale dissous peuvent être transférés

à Gabon Poste ou à Gabon Télécom, en fonction de leur affectation au service public des postes ou à celui des télécommunications, dans le respect des dispositions

législatives et réglementaires applicables à l' opération envisagée, selon l' un des modes

suivants :

- Apport en nature, par l' Etat, au capital de Gabon Poste ou de Gabon Télécom ;

- Cession à titre onéreux ;

- Donation à titre gratuit ;

- Location gratuite ou onéreuse par bail écrit, assortie ou non d' une promesse de vente.

Article 97 Sans préjudice, le cas échéant, de la réalisation préalable des opérations

décrites à l' article 95 ci-dessus, pendant le cours de la liquidation et à sa clôture, les droits

et obligations de l' Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d' Epargne

Postale, notamment de nature financière ou à caractère incorporel, peuvent être transférés

à Gabon Poste ou Gabon Télécom, selon qu' ils sont attachés au service public des postes

ou à celui des télécommunications. Ce transfert s' effectue aux termes de conventions

passées, selon le cas, entre l' Etat, l' Office des Postes et Télécommunications, la Caisse

d' Epargne Postale et chacune des sociétés bénéficiaires du transfert qui précisent la nature

et le montant des droits et obligations transférés et la contrepartie financière à la charge de

l' une ou l' autre partie.

Article 98 L' ensemble des transferts prévus aux articles 95, 96 et 97 ci-dessus sont

effectués à titre gratuit, et ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires, à

caractère fiscal ou autre, au profit des services et agents de l' Etat, ni à aucune indemnité

ou perception de droits ou de taxes.

Article 99 Après les transferts évoqués dans les articles précédents, et pour tous les biens

qui ne seront pas détenus en pleine propriété par Gabon Poste et Gabon Télécom, les baux locatifs qui consacrent la mise à disposition des deux entités, nouvellement créées, de biens répertoriés dans le patrimoine de l'Etat, fixeront les dispositions permettant de procéder librement, pour leur compte ou pour celui de l'Etat, aux travaux, aux acquisitions, échanges, locations, renouvellements, extensions, aliénations de biens nécessaires à l'exercice de leur activité.

Article 100 Dans les délais et selon des modalités fixés par les textes d'application de la présente loi, les personnels fonctionnaires, les personnels contractuels de la fonction publique et les personnels contractuels de droit privé inscrits sur le tableau des effectifs de l'Office des Postes et de Télécommunications et de la Caisse d'Epargne Postale à la date de leur dissolution, qui n'ont exprimé aucune demande, sont transférés à Gabon Poste, à Gabon Télécom ou à l'Agence chargée de la Régulation conformément aux dispositions suivantes :

- Les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Office des Postes et Télécommunications qui ont une formation spécialisée en Télécommunication, sont versés à Gabon Télécom ;
  - Les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'Epargne Postale qui ont une formation postale, sont versés à Gabon Poste ;
  - Les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Office des Postes et Télécommunications, autres que ceux mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et qui n'ont pas de formation spécialisée postale ou en télécommunication, sont versés à Gabon Poste, à Gabon Télécom ou à l'Agence chargée de la Régulation, en fonction des besoins de chacune de ces entités ;
- Par dérogation aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'Epargne Postale, quelle que soit leur formation ou leur emploi à la date

fixée par les textes d'application de la présente loi, peuvent être versés à l'Agence chargée de la régulation ou encore, si les besoins du service l'exigent, à Gabon Poste ou à Gabon Télécom.

Article 101 Pour compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 5 ci-dessus, l'Office des Postes et

Télécommunications est régi à titre transitoire par des dispositions réglementaires visant à préparer la restructuration.

Ces dispositions réglementaires sont prises sur proposition conjointe du Ministre chargé des postes et télécommunications et du Ministre chargé de la privatisation.

Elles fixent notamment :

- L'organigramme de l'OPT en liquidation ;
- Le fonctionnement de l'OPT en liquidation.

## Chapitre X

Des dispositions diverses et finales

Article 102 En vue de la prise des dispositions réglementaires prévues à l'article 101 cidessus,

il est expressément procédé à l'abrogation des dispositions des articles 664 à 777

du Code des Postes et Télécommunications.

Article 103 Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions

de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 104 La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera

enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

